

PREFECTURE DE L'YONNE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

### n° 07/2010 du 16 avril 2010

Adresse de la préfecture : Place de la Préfecture - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89 Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00

Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.64.78.00

Horaires d'ouverture : 9h-11h30 et 13h45-16h30 e-mail : <u>courrier@yonne.pref.gouv.fr</u>

site internet des services de l'Etat : http://www.yonne.pref.gouv.fr



#### PREFECTURE DE L'YONNE

#### Recueil des Actes Administratifs n°07 du 16 avril 2010

#### ---00000---

#### SOMMAIRE

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
	PF	REFECTURE DE L'YONNE  Cabinet	
PREF/CAB/2010/0137	02/04/2010	Arrêté portant fermeture de la tribune réservée aux supporters visiteurs du stade de l'Abbé Deschamps pour la rencontre de Ligue 1 du 4 avril 2010 entre les équipes de l'AJA et du PSG	4
PREF/CAB/2010/0146	09/04/2010	Arrêté portant organisation de l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique le 29 mai 2010 au centre nautique de SENS	4
PREF/CAB/2010/0154	12/04/2010	Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance Magasin BEBE 9 à AUXERRE	5
PREF/CAB/2010/0155	12/04/2010	Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance SARL AUXANE DOMINO'S PIZZA à AUXERRE	5
PREF/CAB/2010/0156	12/04/2010	Arrêté autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance M. BRICOLAGE à SAINT-CLEMENT	6
PREF/CAB/2010/0157	12/04/2010	Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance Magasin GRAND FRAIS à PERRIGNY	7
PREF/CAB/2010/0158	12/04/2010	Arrêté autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance Station ESSO Ste-Geneviève à AUXERRE	7
PREF/CAB/2010/0159	12/04/2010	Arrêté autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance Station ESSO Avenue Jean Jaurès à MIGENNES	8
PREF/CAB/2010/0160	12/04/2010	Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance Maison Départementale de Retraite de l'Yonne (MDRY) à AUXERRE	9
PREF/CAB/2010/0161	12/04/2010	Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance Magasin KIABI à JOIGNY	9
PREF/CAB/2010/0162	12/04/2010	Arrêté autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance Agence LCL – LE CREDIT LYONNAIS – Charles Lepère à AUXERRE	10
PREF/CAB/2010/0163	12/04/2010	Arrêté autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance Agence LCL – LE CREDIT LYONNAIS – à AVALLON	11
PREF/CAB/2010/0164	12/04/2010	Arrêté autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance Agence LCL – LE CREDIT LYONNAIS – à JOIGNY	11
PREF/CAB/2010/0165	12/04/2010	Arrêté autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance Agence LCL – LE CREDIT LYONNAIS (République) – à SENS	12
PREF/CAB/2010/0166	12/04/2010	Arrêté autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance Agence LCL – LE CREDIT LYONNAIS – à TONNERRE	13
PREF/CAB/2010/0167	12/04/2010	Arrêté autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance Agence LCL – LE CREDIT LYONNAIS à PONT SUR YONNE	13
PREF/CAB/2010/0168	12/04/2010	Arrêté autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance Agence LCL – LE CREDIT LYONNAIS – à SAINT-FLORENTIN	14
PREF/CAB/2010/0169	12/04/2010	Arrêté autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance Agence LCL – LE CREDIT LYONNAIS – à MIGENNES	15

PREF/CAB/2010/0170	12/04/2010	Arrêté autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance Agence LCL – LE CREDIT LYONNAIS à VILLENEUVE SUR YONNE	15		
PREF/CAB/2010/0171	12/04/2010	Arrêté autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance Agence LCL – LE CREDIT LYONNAIS (Place des Heros) – à SENS			
PREF/CAB/2010/0172	12/04/2010	Arrêté autorisant l'installation d'un nouveau système de ridéosurveillance Agence LCL – LE CREDIT LYONNAIS – Saint-Siméon à AUXERRE			
Direct	ction des co	llectivités et du développement durable			
PREF/DCDD/2010/0153	31/03/2010	Arrêté autorisant la Chambre de métiers de l'Yonne à arrêter un dépassement du produit du droit fixe de la taxe pour frais de chambre de métiers			
	Directio	n de la citoyenneté et des titres			
PREF-DCT-2010-0125	04/03/2010	Arrêté portant renouvellement du classement de l'office de tourisme de la Communauté de communes du Toucycois en catégorie 1 étoile	18		
PREF DCT SVC 2010 0192	25/03/2010	Arrêté fixant la liste des personnes agréées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux de 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> catégorie dans le département de l'Yonne	18		
PREF-DCT-SVC-2010-0209	02/04/2010	Arrêté portant classement de 12 HLL et 1 chalet d'accueil du Parc Résidentiel de Loisirs « Les Grilles » sis à Saint-Fargeau	20		
PREF/DCT/2010/0212	08/04/2010	Arrêté portant agrément de l'organisme ABC RECUPOINTS en qualité de centre de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions dans le département de l'Yonne	20		
PREF DCT SVC 2010 243	12/04/2010	Arrêté fixant la liste des personnes agréées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux de 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> catégorie dans le département de l'Yonne			
Dire	ection des d	collectivités et développement durable			
PREF/DCDD/2010/0207	12/04/2010	Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Canton d'Ancy-le-Franc	22		
Servi	ce de la cod	ordination de l'administration territoriale			
PREF/SCAT/2010/0031	16/04/2010	Arrêté portant délégation de signature à M. Philippe GOUTORBE, attaché principal exerçant les fonctions de directeur des collectivités et du développement durable	22		
DIF	RECTION DE	EPARTEMENTALE DES TERRITOIRES			
2010-050	22/02/2010	Décision de subdélégation de signature du (de la) délégué(e) adjoint(e) de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.	23		
2010-063	17/03/2010	Arrêté portant composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat	23		
DDT/SEFC/2010/0030	23/03/2010	Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune d'ANNAY SUR SEREIN	24		
DDT/SERI/2010/0026	06/04/2010	Arrêté portant complément a l'autorisation reconnue au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement concernant les barrages de navigation du canal du Nivernais dans le département de l'Yonne – communes de Accolay, Augy, Auxerre, Bazarnes, Champs sur Yonne, Coulanges sur Yonne, Crain, Escolives Ste Camille, Lucy sur Cure, Mailly la Ville, Mailly le Château, Merry sur Yonne, Prégilbert, St Bris le Vineux, Ste Pallaye, Trucy sur Yonne, Vermenton, Vincelles et Vincellottes	25		
DDT/SERI/2010/0027	06/04/2010	Arrêté portant complément a l'autorisation reconnue au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement Concernant les digues de canaux et des écluses du canal du Nivernais situées dans l'Yonne – communes de Accolay, Auxerre, Bazarnes, Châtel Censoir, Coulanges sur Yonne, Cravant, Escolives Ste Camille, Lichères sur Yonne, Lucy sur Yonne, Mailly le Château, Mailly la Ville, Merry sur Yonne, Prégilbert, St Bris le Vineux, Ste Pallaye, Sery et Vincelles	28		

#### TRESORERIE GENERALE DE L'YONNE

06/04/2010	Arrêté portant délégation de signature - Responsable de SIP TONNERRE	31
06/04/2010	Arrêté portant délégation de signature - Responsable de SIP AVALLON	32
06/04/2010	Arrêté portant délégation de signature - Responsable de SIP JOIGNY	32

#### - Organismes régionaux

### DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

2010-2.89.01	22/03/2010	Arrêté portant agrément « qualité » d'un organisme de service à la personne – Sté AJ SERVICES 89	32
2010 1.89.11	22/03/2010	Arrêté portant agrément « simple » d'un organisme de services aux personnes – FREITAS Brigitte à Paron	33

#### DIRECTION REGIONALES DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE ET DU DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR

Décision de délégations de signature 34

#### **AVIS DE CONCOURS**

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Yonne

Avis de concours interne sur épreuve pour le recrutement d'un agent de maîtrise au foyer départemental de l'enfance à	36
Auxerre (89)	I

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Saône et Loire

L'hôpital local de Chagny organise un concours sur titres d'ouvrier professionnel qualifié	37
Avis de concours sur titre en vue du recrutement de 6 aides soignant(e)s à l'hôpital local de Chagny (71)	37
Avis de concours sur titre pour le recrutement de 4 aides soignant(e)s à l'hôpital local de Tournus (71)	37
Recrutement sans concours des 3 agents des services hospitaliers qualifiés à l'hôpital local de Tournus (71)	38
Avis de concours interne sur titres pour le recrutement pour trois postes de cadre de santé au centre hospitalier de Mâcon (71)	38
Avis de concours sur titre pour le recrutement de 2 infirmier(e)s à l'hôpital local de Chagny (71)	38
Avis de vacance d'un poste d'agent de maîtrise à la maison de retraite de Pierre de Bresse (71)	39

#### PREFECTURE DE L'YONNE

#### 1. Cabinet

#### ARRÊTÉ N°PREF/CAB/2010/0137 du 2 avril 2010

Portant fermeture de la tribune réservée aux supporters visiteurs du stade de l'Abbé Deschamps pour la rencontre de Ligue 1 du 4 avril 2010 entre les équipes de l'AJA et du PSG

<u>Article 1<sup>er</sup>:</u> La tribune « visiteurs » du stade de l'Abbé Deschamps à Auxerre sera fermée à l'occasion de la rencontre du 4 avril 2010 opposant les clubs de l'AJA et du PSG.

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté sera affiché à la préfecture de l'Yonne, à la mairie d'Auxerre et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er. Il sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le préfet, Pascal LELARGE

#### ARRETE n° PREF - CAB - 2010 - 0146 du 9 avril 2010

portant organisation de l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique le 29 mai 2010 au centre nautique de SENS

<u>Article 1 er</u> : une session d'examen pour la délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique sera organisée :

- le samedi 29 mai 2010 à partir de 8 h 00 au centre nautique municipal de SENS

<u>Article 2</u> : Le jury, sous la présidence de **Mme Annick FUSTER**, ajointe au chef du service interministériel de défense et de la protection civile, sera composé de :

#### Membres titulaires:

- M. LEPINE, représentant le DDSP
- M. DIAVET, représentant le groupement de gendarmerie
- M. DELECLUSE (BEESAN) et M. THIEL (BNSSA), représentant le groupement des CRS
- Mme VON-PINE, représentant la DDCSPP
- M. LE FLOCH et M. PREUX, représentant le SDIS
- Mme PELLERIN, médecin
- M. PIERRON, professeur d'éducation physique et sportive et MNS
- M. CZARCHOR (BEESAN) et M. PIFFRE (BNSSA), représentant l'organisme formateur
- M. HUC (A.D. Formation), représentant l'association de secourisme formatrice
- Mme KUCHARSKI (FFSS 89),
- M. BARRET (MNS)
- M. JOYARD (BEESAN)
- M. BURE (BEESAN)
- M. ROUSSEAU (Moniteur IFSI)
- M. BOURNIQUEL (AFPS 89)
- Mme DECLOITRE (SIDPC)

#### Membres suppléants :

- M. SANZ (chef SIACED-PC)
- Mme JURGENS (Moniteur IFAS)
- M. GUYON (BEESAN)

Le préfet, Pascal LELARGE

### ARRETE N° PREF/CAB/2010/0154 du 12 avril 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance Magasin BEBE 9 à AUXERRE

Article 1 er : M. Jean-Jacques BOULARD est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer dans l'enceinte de l'établissement Magasin BEBE 9 situé 6 rue des Fourneaux à Auxerre (89000), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection Incendie/Accidents
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

<u>Article 2</u>: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- Mademoiselle Patricia VITRY (PDG), M. Jean-Jacques BOULARD (Directeur général), 1 responsable ANAVEO.

Article 3: Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur les panneaux informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Les panneaux ou affichettes devront, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

<u>Article 4</u>: Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans **un délai maximum de 15 jours.** 

<u>Article 5</u>: Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

<u>Article 6</u>: Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet, La directrice de cabinet, Mireille LARREDE

#### ARRETE N° PREF/CAB/2010/0155 du 12 avril 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance SARL AUXANE DOMINO'S PIZZA à AUXERRE

Article 1 er : M. Anthony ANANDOUT est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer dans l'enceinte de l'établissement DOMINO'S PIZZA situé 140 rue de Paris à Auxerre (89000), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 2 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

<u>Article 2</u>: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- Monsieur Anthony ANANDOUT (Directeur du site), M. Antoine FALLEUR (gérant), 1 responsable TALC Informatique Paris.

Article 3: Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur les panneaux informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Les panneaux ou affichettes devront, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

<u>Article 4</u>: Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans **un délai maximum de 7 jours.** 

<u>Article 5</u>: Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

<u>Article 6</u>: Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet, La directrice de cabinet, Mireille LARREDE

# ARRETE N° PREF/CAB/2010/0156 du 12 avril 2010 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance M. BRICOLAGE à SAINT-CLEMENT

Article 1 er : M. Vincent PETERMANN est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer dans l'enceinte de l'établissement Magasin M. BRICOLAGE situé Centre Commercial La Gaillarde à Saint-Clément (89100), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 18 caméras intérieures et 9 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection Incendie/accidents
- Lutte contre la démarque inconnue
- Autres : cambriolages, vandalisme

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

<u>Article 2</u>: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- M. Vincent PETERMANN (Directeur), Mme LESEUR (Chef de secteur), M. Didier SOUBRIE (chef de secteur), 1 responsable ANAVEO.

<u>Article 3</u>: Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur les panneaux informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Les panneaux ou affichettes devront, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

<u>Article 4</u>: Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans **un délai maximum de 10 jours.** 

<u>Article 5</u>: Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

<u>Article 6</u>: Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7: L'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/2007/0758 du 22 octobre 2007 est abrogé.

Pour le préfet, La directrice de cabinet, Mireille LARREDE

### ARRETE N° PREF/CAB/2010/0157 du 12 avril 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance Magasin GRAND FRAIS à PERRIGNY

Article 1 et : M. Eric GUILBERT est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer dans l'enceinte de l'établissement Magasin GRAND FRAIS situé 4 rue de l'Auge à Perrigny (89000), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 28 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection Incendie/Accidents
- Lutte contre la démarque inconnue
- Autres : cambriolages, vandalisme

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

<u>Article 2</u>: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- M Hubert HUMEZ (Directeur régional), M. Patrick SIAD (Chef de secteur), 1 représentant AVECA.

Article 3: Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur les panneaux informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Les panneaux ou affichettes devront, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

<u>Article 4</u>: Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans **un délai maximum de 21 jours.** 

<u>Article 5</u>: Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

<u>Article 6</u>: Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet, La directrice de cabinet, Mireille LARREDE

## ARRETE N° PREF/CAB/2010/0158 du 12 avril 2010 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance Station ESSO Ste-Geneviève à AUXERRE

<u>Article 1 er</u>: M. Charles AMYOT est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer dans l'enceinte de l'établissement STATION ESSO Sainte-Geneviève situé Boulevard Galliéni à Auxerre (89000), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 2 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Autre : levée de doute vidéo

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- M. Charles AMYOT (directeur ventes réseau), 1 responsable NISCAYAH.

Article 3: Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur les panneaux informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Les panneaux ou affichettes devront, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

<u>Article 4</u>: Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans **un délai maximum de 30 jours.** 

<u>Article 5</u>: Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

<u>Article 6</u>: Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° PREF/DRLP/2002.0424 du 3 juin 2002 est abrogé.

Pour le préfet, La directrice de cabinet, Mireille LARREDE

# ARRETE N° PREF/CAB/2010/0159 du 12 avril 2010 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance Station ESSO Avenue Jean Jaurès à MIGENNES

Article 1 er : M. Charles AMYOT est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer dans l'enceinte de l'établissement STATION ESSO situé 129 Avenue Jean Jaurès à Migennes (89400), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 3 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Autre : levée de doute vidéo

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

<u>Article 2</u>: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- M. Charles AMYOT (directeur ventes réseau), 1 responsable NISCAYAH.

Article 3: Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur les panneaux informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Les panneaux ou affichettes devront, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

<u>Article 4</u>: Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans **un délai maximum de 30 jours.** 

<u>Article 5</u>: Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

<u>Article 6</u>: Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7: L'arrêté préfectoral n° PREF/DRLP/2003.0256 du 20 mars 2003 est abrogé.

Pour le préfet, La directrice de cabinet, Mireille LARREDE

#### ARRETE N° PREF/CAB/2010/0160

### autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance Maison Départementale de Retraite de l'Yonne (MDRY) à AUXERRE

Article 1 er : M. Michel DUCROUX est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer dans l'enceinte de l'établissement Maison Départementale de Retraite de l'Yonne situé 7 Avenue de Lattre de Tassigny à Auxerre (89000), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 1 caméra intérieure et 4 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Autres : risques de fugues, dégradations des les halls

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

<u>Article 2</u>: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- Monsieur Michel DUCROUX (Directeur), Mme Adeline ESCRIHUELA (Directrice adjointe), Mme Adeline ARTOIS (Directrice Adjointe), 1 responsable HYPERION.

Article 3: Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur les panneaux informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Les panneaux ou affichettes devront, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

<u>Article 4</u>: Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans **un délai maximum de 15 jours.** 

<u>Article 5</u>: Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

<u>Article 6</u>: Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet, La directrice de cabinet, Mireille LARREDE

### ARRETE N° PREF/CAB/2010/0161 du 12 avril 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance Magasin KIABI à JOIGNY

Article 1 er : M. James BERGOUGNOUX est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer dans l'enceinte de l'établissement Magasin KIABI situé ZAC de la Petite IIe – rue des entrepreneurs à Joigny (89300), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 11 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection Incendie/Accidents
- Lutte contre la démarque inconnue
- Autres: cambriolages, vandalisme

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

<u>Article 2</u>: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- M James BERGOUGNOUX (PDG), Mme Chantal BERGOUGNOUX (Directrice générale), M. Michaël BERGOUGNOUX (salarié), 1 responsable ANAVEO.

Article 3: Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur les panneaux informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Les panneaux ou affichettes devront, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

<u>Article 4</u>: Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans **un délai maximum de 15 jours.** 

<u>Article 5</u>: Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

<u>Article 6</u>: Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet, La directrice de cabinet, Mireille LARREDE

# ARRETE N° PREF/CAB/2010/0162 du 12 avril 2010 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance Agence LCL – LE CREDIT LYONNAIS – Charles Lepère à AUXERRE

Article 1<sup>er</sup>: M. Fabrice BERTRAND est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer dans l'enceinte de l'établissement Agence LCL – Le Crédit Lyonnais situé 5 Place Charles Lepère à Auxerre (89000), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 2 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

<u>Article 2</u>: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- le directeur de l'agence, 1 représentant LCL Service Sécurité, 1 responsable SCUTUM

<u>Article 3</u>: Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur les panneaux informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Les panneaux ou affichettes devront, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

<u>Article 4</u>: Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans **un délai maximum de 30 jours.** 

<u>Article 5</u>: Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

<u>Article 6</u> : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° PREF/D1.B2 98.363 du 27 avril 1998 est abrogé.

Pour le préfet, La directrice de cabinet, Mireille LARREDE

# ARRETE N° PREF/CAB/2010/0163 du 12 avril 2010 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance Agence LCL – LE CREDIT LYONNAIS – à AVALLON

Article 1 er : M. Fabrice BERTRAND est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer dans l'enceinte de l'établissement Agence LCL – Le Crédit Lyonnais situé 13 rue de Lyon à Avallon (89200), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 3 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

<u>Article 2</u>: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- le directeur de l'agence, 1 représentant LCL Service Sécurité, 1 responsable SCUTUM

<u>Article 3</u>: Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur les panneaux informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Les panneaux ou affichettes devront, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

<u>Article 4</u>: Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans **un délai maximum de 30 jours.** 

<u>Article 5</u>: Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

<u>Article 6</u>: Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7: L'arrêté préfectoral n° PREF/D1.B2 98.361 du 27 avril 1998 est abrogé.

Pour le préfet, La directrice de cabinet, Mireille LARREDE

# ARRETE N° PREF/CAB/2010/0164 du 12 avril 2010 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance Agence LCL – LE CREDIT LYONNAIS – à JOIGNY

Article 1<sup>er</sup>: M. Fabrice BERTRAND est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer dans l'enceinte de l'établissement Agence LCL – Le Crédit Lyonnais situé 12 Quai Henry Ragobert à Joigny (89300), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 3 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

<u>Article 2</u>: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- le directeur de l'agence, 1 représentant LCL Service Sécurité, 1 responsable SCUTUM

Article 3: Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur les panneaux informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Les panneaux ou affichettes devront, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

<u>Article 4</u>: Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans **un délai maximum de 30 jours.** 

<u>Article 5</u>: Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

<u>Article 6</u>: Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7: L'arrêté préfectoral n° PREF/D1.B2 98.356 du 27 avril 1998 est abrogé.

Pour le préfet, Mireille LARREDE

# ARRETE N° PREF/CAB/2010/0165 du 12 avril 2010 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance Agence LCL – LE CREDIT LYONNAIS (République) – à SENS

Article 1<sup>er</sup>: M. Fabrice BERTRAND est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer dans l'enceinte de l'établissement Agence LCL – Le Crédit Lyonnais situé 74 rue de la République à Sens (89100), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 4 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

<u>Article 2</u>: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- le directeur de l'agence, 1 représentant LCL Service Sécurité, 1 responsable SCUTUM

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur les panneaux informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Les panneaux ou affichettes devront, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

<u>Article 4</u>: Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans **un délai maximum de 30 jours.** 

<u>Article 5</u>: Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

<u>Article 6</u>: Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° PREF/D1.B2 99.572 du 17 juin 1999 est abrogé.

Pour le préfet, La directrice de cabinet, Mireille LARREDE

# ARRETE N° PREF/CAB/2010/0166 du 12 avril 2010 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance Agence LCL – LE CREDIT LYONNAIS – à TONNERRE

Article 1 er : M. Fabrice BERTRAND est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer dans l'enceinte de l'établissement Agence LCL – Le Crédit Lyonnais situé 29 rue de l'hôpital à Tonnerre (89700), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 3 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

<u>Article 2</u>: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- le directeur de l'agence, 1 représentant LCL Service Sécurité, 1 responsable SCUTUM

<u>Article 3</u>: Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur les panneaux informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Les panneaux ou affichettes devront, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

<u>Article 4</u>: Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans **un délai maximum de 30 jours.** 

<u>Article 5</u>: Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

<u>Article 6</u> : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7: L'arrêté préfectoral n° PREF/D1.B2 98.353 du 27 avril 1998 est abrogé.

Pour le préfet, La directrice de cabinet, Mireille LARREDE

# ARRETE N° PREF/CAB/2010/0167 du 12 avril 2010 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance Agence LCL – LE CREDIT LYONNAIS à PONT SUR YONNE

Article 1<sup>er</sup>: M. Fabrice BERTRAND est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer dans l'enceinte de l'établissement Agence LCL – Le Crédit Lyonnais situé 4 – 6 rue Carnot à Pont-sur-Yonne (89140), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 3 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

<u>Article 2</u>: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- le directeur de l'agence, 1 représentant LCL Service Sécurité, 1 responsable SCUTUM

<u>Article 3</u>: Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur les panneaux informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Les panneaux ou affichettes devront, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

<u>Article 4</u>: Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans **un délai maximum de 30 jours.** 

<u>Article 5</u>: Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

<u>Article 6</u>: Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7: L'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/2005.0506 du 20 octobre 2005 est abrogé.

Pour le préfet, La directrice de cabinet, Mireille LARREDE

# ARRETE N° PREF/CAB/2010/0168 du 12 avril 2010 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance Agence LCL – LE CREDIT LYONNAIS – à SAINT-FLORENTIN

Article 1<sup>er</sup>: M. Fabrice BERTRAND est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer dans l'enceinte de l'établissement Agence LCL – Le Crédit Lyonnais situé 18 Grande Rue à Saint-Florentin (89600), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 2 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

<u>Article 2</u>: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- le directeur de l'agence, 1 représentant LCL Service Sécurité, 1 responsable SCUTUM

Article 3: Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur les panneaux informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Les panneaux ou affichettes devront, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

<u>Article 4</u>: Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans **un délai maximum de 30 jours.** 

<u>Article 5</u>: Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

<u>Article 6</u>: Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° PREF/D1.B2 98.354 du 27 avril 1998 est abrogé.

Pour le préfet, La directrice de cabinet, Mireille LARREDE

# ARRETE N° PREF/CAB/2010/0169 du 12 avril 2010 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance Agence LCL – LE CREDIT LYONNAIS – à MIGENNES

Article 1 er : M. Fabrice BERTRAND est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer dans l'enceinte de l'établissement Agence LCL – Le Crédit Lyonnais situé 51 Avenue Jean Jaurès à Migennes (89400), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 3 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

<u>Article 2</u>: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- le directeur de l'agence, 1 représentant LCL Service Sécurité, 1 responsable SCUTUM

<u>Article 3</u>: Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur les panneaux informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Les panneaux ou affichettes devront, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

<u>Article 4</u>: Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans **un délai maximum de 30 jours.** 

<u>Article 5</u>: Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

<u>Article 6</u> : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7: L'arrêté préfectoral n° PREF/D1.B2 98.359 du 27 avril 1998 est abrogé.

Pour le préfet, La directrice de cabinet, Mireille LARREDE

# ARRETE N° PREF/CAB/2010/0170 du 12 avril 2010 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance Agence LCL – LE CREDIT LYONNAIS à VILLENEUVE SUR YONNE

Article 1 er : M. Fabrice BERTRAND est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer dans l'enceinte de l'établissement Agence LCL – Le Crédit Lyonnais situé 69 rue Carnot à Villeneuve-sur-Yonne (89500), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 3 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

<u>Article 2</u>: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- le directeur de l'agence, 1 représentant LCL Service Sécurité, 1 responsable SCUTUM

<u>Article 3</u>: Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur les panneaux informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Les panneaux ou affichettes devront, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

<u>Article 4</u>: Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans **un délai maximum de 30 jours.** 

<u>Article 5</u>: Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

<u>Article 6</u>: Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7: L'arrêté préfectoral n° PREF/D1.B2 98.355 du 27 avril 1998 est abrogé.

Pour le préfet, La directrice de cabinet, Mireille LARREDE

# ARRETE N° PREF/CAB/2010/0171 du 12 avril 2010 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance Agence LCL – LE CREDIT LYONNAIS (Place des Heros) – à SENS

Article 1 er : M. Fabrice BERTRAND est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer dans l'enceinte de l'établissement Agence LCL – Le Crédit Lyonnais situé 28 Place des Héros à Sens (89100), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 3 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

<u>Article 2</u>: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- le directeur de l'agence, 1 représentant LCL Service Sécurité, 1 responsable SCUTUM

<u>Article 3</u>: Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur les panneaux informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Les panneaux ou affichettes devront, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

<u>Article 4</u>: Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans **un délai maximum de 30 jours.** 

<u>Article 5</u>: Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

<u>Article 6</u>: Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° PREF/D1.B2 98.360 du 27 avril 1998 est abrogé.

Pour le préfet, La directrice de cabinet, Mireille LARREDE

# ARRETE N° PREF/CAB/2010/0172 du 12 avril 2010 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance Agence LCL – LE CREDIT LYONNAIS – Saint-Siméon à AUXERRE

Article 1 er : M. Fabrice BERTRAND est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer dans l'enceinte de l'établissement Agence LCL – Le Crédit Lyonnais situé Centre Commercial Saint-Siméon, Parc du Levant, à Auxerre (89000), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 3 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

<u>Article 2</u>: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- le directeur de l'agence, 1 représentant LCL Service Sécurité, 1 responsable SCUTUM

<u>Article 3</u>: Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur les panneaux informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Les panneaux ou affichettes devront, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

<u>Article 4</u>: Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans **un délai maximum de 30 jours.** 

<u>Article 5</u>: Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

<u>Article 6</u> : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° PREF/D1.B2 98.364 du 27 avril 1998 est abrogé.

Pour le préfet, La directrice de cabinet, Mireille LARREDE

#### 2. Direction des collectivités et du développement durable

# ARRETE PREF/DCDD/2010/0153 du 31 mars 2010 autorisant la Chambre de métiers de l'Yonne à arrêter un dépassement du produit du droit fixe de la taxe pour frais de chambre de métiers

<u>Article 1 er</u>: La Chambre de métiers et de l'artisanat de l'Yonne est autorisée à porter le produit du droit additionnel à 80 % du produit du droit fixe de la taxe pour frais de chambre de métiers pour l'année 2010.

Le Préfet, Pascal LELARGE

#### 3. <u>Direction de la citoyenneté et des titres</u>

# ARRETE N° PREF-DCT-2010-0125 du 4 mars 2010 portant renouvellement du classement de l'office de tourisme de la Communauté de communes du Toucycois en catégorie 1 étoile

<u>Article 1 er</u> : L'office de tourisme de la communauté de communes du Toucycois situé 1 Place de la République 89130 Toucy, est classé dans la catégorie 1 étoile.

Article 2 : A compter de la date du présent arrêté, le classement est prononcé pour 5 ans. Passé cette période, il expire d'office.

<u>Article 3</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Pour le préfet, Le sous-préfet, Secrétaire général, Jean-Claude GENEY

#### ARRETE N° PREF DCT SVC 2010 0192du 25 mars 2010 Fixant la liste des personnes agréées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux de 1<sup>ere</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie dans le département de l'Yonne

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: La liste des personnes agréées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux de 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie, dans le département de l'Yonne, est fixée en annexe du présent arrêté.

Pour le préfet, Le secrétaire général, Jean-Claude GENEY

# ANNEXE DE L'ARRETE N° PREF DCT SVC 2010 0192 du 25 mars 2010 Fixant la liste des personnes agréées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie dans le département de l'Yonne

IDENTITE	ADRESSE PROFESSIONNELLE	COORDONNEE TELEPHONIQUE	TITRE OU QUALIFICATION DU FORMATEUR	LIEU DE LA FORMATION
M. Gilles AMIOT	CENTRE D'EDUCATION CANINE LE VERGER 89000 PERRIGNY	06 87 28 85 69	EDUCATEUR CANIN	CENTRE D'EDUCATION CANINE LE VERGER 89000 PERRIGNY
Mme Dominique BARBON	Chiens sportifs du Pays Avallonnais Lieu dit « Les perrières » 89200 GIROLLES	03 86 33 52 77	MONITEUR DE CLUB	CHEZ LES PARTICULIERS ET Salle Prévost, rue du collège 89200 AVALLON
M. Kévin BERNEUIL	1, route départementale 619 10400 LE MERIOT	06 73 69 62 72	MONITEUR DE CLUB	CHEZ LES PARTICULIERS ET AU 29, Les Marnes 89340 SAINT-AGNAN
M. Marcel DARIA	La Tuilerie – MAULNES 89740 CRUZY LE CHATEL	03 86 75 64 19	EDUCATEUR CANIN	MAULNES DOGS – Ferme de la Tuilerie MAULNES 89740 CRUZY LE CHATEL
Mme Corinne HANAK	9,Grande Rue 10270 MONTIERAMEY	06 24 47 26 70	EDUCATEUR CANIN	CHEZ LES PARTICULIERS TOUS LOCAUX CONFORMES DECLARES
Mme Nathalie JAFFRY	Les Gautheys 71190 SAINT DIDIER SUR ARROUX	06 88 33 67 14	EDUCATEUR CANIN	TOUS LOCAUX CONFORMES MIS A DISPOSITION PAR LES COLLECTIVITES LOCALES DECLARES
Fabrice LALIGANT	Chiens sportifs du Pays Avallonnais Lieu dit « Les perrières » 89200 GIROLLES	03 86 33 52 77	MONITEUR CANIN	CHEZ LES PARTICULIERS ET Salle Prévost, rue du collège 89200 AVALLON
Mme Laurence MARCZAK	24, Faubourg de Troyes 10110 BAR SUR SEINE	03 25 29 61 40	EDUCATEUR CANIN	CHEZ LES PARTICULIERS TOUS LOCAUX CONFORMES DECLARES
M.Jean-Michel MICHAUX	INSTITUT SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DE L'ANIMAL EN VILLE 85, avenue Pasteur 93260 LES LILAS	01 43 62 67 82	VETERINAIRE	TOUS LOCAUX CONFORMES MIS A DISPOSITION PAR LES COLLECTIVITES LOCALES DECLARES
M. Roger NOURY	4, ruelle de la chaumotte 89290 JUSSY	06 79 56 33 32	EDUCATEUR CANIN	CHEZ LES PARTICULIERS
M. Bruno PIPET	Lieu Dit LE MONTET 18500 ALLOUIS	06 25 12 28 38	VETERINAIRE	CHEZ LES PARTICULIERS
M. Eric TRAMSON	Chemin principal Les bas plainons 83460 TARADEAU	06 15 13 24 64	EDUCATEUR CANIN	CHEZ LES PARTICULIERS

# ARRETE N° PREF-DCT-SVC-2010-0209 du 2 avril 2010 portant classement de 12 HLL et 1 chalet d'accueil du Parc Résidentiel de Loisirs « Les Grilles » sis à Saint-Fargeau

Article 1<sup>er</sup> : A compter de la date du présent arrêté, le Parc Résidentiel de Loisirs (PRL)

appartenant à M. et Mme Nagelheisen à Saint-Fargeau, est classé pour 12 habitations légères de loisirs (HLL) dont 1 accessible aux personnes à mobilité réduite et un chalet d'accueil.

Article 2 : Le règlement intérieur ci-joint est approuvé.

<u>Article 3</u>: Un panonceau officiel est obligatoirement apposé à l'entrée du parc résidentiel de loisirs exploité sous régime hôtelier.

Le nombre d'installations autorisées, le plan du terrain, les prix pratiqués, le règlement intérieur doivent également être affichés à l'entrée du parc.

<u>Article 4</u> : Tout projet de construction ou d'aménagement sera adressé à la préfecture qui le soumettra, pour avis, aux différentes commissions concernées.

<u>Article 5</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Pour le préfet, Le sous-préfet, Secrétaire général, Jean-Claude GENEY

#### ARRETE n° PREF/DCT/2010/0212 du 8 avril 2010

portant agrément de l'organisme ABC RECUPOINTS en qualité de centre de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions dans le département de l'Yonne

<u>Article 1 er</u>: L'organisme ABC RECUPOINTS est agréé en qualité de centre de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions dans le département de l'Yonne sous le n°2010-89-022 à compter de la date du présent arrêté.

<u>Article 2</u>: Le titulaire de cet agrément devra en demander le renouvellement avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011, en se conformant aux dispositions du Décret n° 2009-1678 en date du 29 décembre 2009.

Pour le préfet, Le secrétaire général, Jean-Claude GENEY

#### ARRETE N° PREF DCT SVC 2010 243 du 12 avril 2010

Fixant la liste des personnes agréées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie dans le département de l'Yonne

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: La liste des personnes agréées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux de 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie, dans le département de l'Yonne, est fixée en annexe du présent arrêté.

<u>Article 2</u>: La liste annexée fera l'objet d'une mise à jour régulière pour tenir compte des changements d'activité des formateurs et de la délivrance de nouveaux agréments.

Article 3 : La liste annexée est tenue à la disposition du public dans chaque mairie et à la Préfecture de l'Yonne.

<u>Article 4</u>: L'arrêté N° PREF DCT SVC 2010 0192 du 25 mars 2010 fixant la liste des personnes agréées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux de 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie dans le département de l'Yonne, est abrogé.

Pour le préfet, Le secrétaire général, Jean-Claude GENEY

#### ANNEXE DE L'ARRETE N° PREF DCT SVC 2010 243 Fixant la liste des personnes agréées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie dans le

			TITRE OU	
IDENTITE	ADRESSE PROFESSIONNELLE	COORDONNEE TELEPHONIQUE	QUALFICATION DU FORMATEUR	LIEU DE LA FORMATION
M. Gilles AMIOT	CENTRE D'EDUCATION CANINE LE VERGER 89000 PERRIGNY	06 87 28 85 69	EDUCATEUR CANIN	CENTRE D'EDUCATION CANINE LE VERGER 89000 PERRIGNY
Mme Dominique BARBON	Chiens sportifs du Pays Avallonnais Lieu dit « Les perrières » 89200 GIROLLES	03 86 33 52 77	MONITEUR DE CLUB	CHEZ LES PARTICULIERS ET Salle Prévost, rue du collège 89200 AVALLON
M. Kévin BERNEUIL	1, route départementale 619 10400 LE MERIOT	06 73 69 62 72	MONITEUR DE CLUB	CHEZ LES PARTICULIERS ET AU 29, Les Marnes 89340 SAINT-AGNAN
M.Bernard BRASSEUR	Centre de Formation Cynophile 49, rue du Dauphiné 93290 TREMBLAY EN FRANCE	06 15 48 74 65	FORMATEUR CYNOPHILE	Salle de l'Hôtel CAMPANILE situé avenue Europe 89270 MONETEAU
M. Marcel DARIA	La Tuilerie – MAULNES 89740 CRUZY LE CHATEL	03 86 75 64 19	EDUCATEUR CANIN	MAULNES DOGS – Ferme de la Tuilerie MAULNES 89740 CRUZY LE CHATEL
Mme Corinne HANAK	9,Grande Rue 10270 MONTIERAMEY	06 24 47 26 70	EDUCATEUR CANIN	CHEZ LES PARTICULIERS TOUS LOCAUX CONFORMES DECLARES
Mme Nathalie JAFFRY	Les Gautheys 71190 SAINT DIDIER SUR ARROUX	06 88 33 67 14	EDUCATEUR CANIN	TOUS LOCAUX CONFORMES MIS A DISPOSITION PAR LES COLLECTIVITES LOCALES DECLARES
Fabrice LALIGANT	Chiens sportifs du Pays Avallonnais Lieu dit « Les perrières » 89200 GIROLLES	03 86 33 52 77	MONITEUR CANIN	CHEZ LES PARTICULIERS ET Salle Prévost, rue du collège 89200 AVALLON
M. Hafid MAHRI	Centre de Formation Cynophile 49, rue du Dauphiné 93290 TREMBLAY EN FRANCE	06 15 48 74 65	FORMATEUR CYNOPHILE	Salle de l'Hôtel CAMPANILE situé avenue Europe 89270 MONETEAU
Mme Laurence MARCZAK	24, Faubourg de Troyes 10110 BAR SUR SEINE	03 25 29 61 40	EDUCATEUR CANIN	CHEZ LES PARTICULIERS TOUS LOCAUX CONFORMES DECLARES
M.Jean-Michel MICHAUX	INSTITUT SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DE L'ANIMAL EN VILLE 85, avenue Pasteur 93260 LES LILAS	01 43 62 67 82	VETERINAIRE	TOUS LOCAUX CONFORMES MIS A DISPOSITION PAR LES COLLECTIVITES LOCALES DECLARES
M. Roger NOURY	4, ruelle de la chaumotte 89290 JUSSY	06 79 56 33 32	EDUCATEUR CANIN	CHEZ LES PARTICULIERS
M. Bruno PIPET	Lieu Dit LE MONTET 18500 ALLOUIS	06 25 12 28 38	VETERINAIRE	CHEZ LES PARTICULIERS
M. Eric TRAMSON	Chemin principal Les bas plainons 83460 TARADEAU	06 15 13 24 64	EDUCATEUR CANIN	CHEZ LES PARTICULIERS

#### 4. Direction des collectivités et du développement durable

### ARRETE N°PREF/DCDD/2010/0207 du 12 avril 2010 portant modification des statuts de la communauté de communes du Canton d'Ancy-le-Franc

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Le siège social de la Communauté de Communes du Canton d'Ancy-le-Franc est transféré : 11 place Clermont-Tonnerre 89160 ANCY LE FRANC.

<u>Article 2</u>: L'article 9 des statuts de la Communauté de Communes du Canton d'Ancy-le-Franc, annexés à l'arrêté n° PREF/DCDD/2008/0452 est modifié et complété de la manière suivante :

- 8) Etudes et travaux sous mandats pour le compte des communes adhérentes demandeuses :
- Travaux de modernisation de voirie communale et travaux annexes de voirie,
- Assainissement : réalisation de stations de traitement et de tranches de réseaux jusqu'à remise au même niveau de toutes les communes,
- Schéma directeur d'assainissement,
- Documents d'urbanisme.
- 9) Mise en place d'un Service Public à l'Assainissement Non Collectif (S.PA.N.C.) communautaire. Article 3 : Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Pour le Préfet de l'Yonne, Le Sous-Préfet, Secrétaire général, Jean-Claude GENEY

#### 5. Service de la coordination de l'administration territoriale

# ARRETE N° PREF/SCAT/2010/0031 du 16 avril 2010 portant délégation de signature à M. Philippe GOUTORBE, attaché principal exerçant les fonctions de directeur des collectivités et du développement durable

<u>Article 1 er</u>: Délégation est donnée à M. Philippe GOUTORBE, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer exerçant les fonctions de directeur des collectivités et du développement durable, pour signer tous les documents administratifs établis dans les domaines suivants :

- les courriers (lettres et bordereaux) aux élus (à l'exception des parlementaires), associations, organismes divers et particuliers concernant des informations juridiques et financières liées aux attributions de la direction et n'impliquant aucune décision particulière ;
- les courriers (lettres et bordereaux) aux chefs de services déconcentrés et au trésorier payeur général dans le cadre de procédures administratives classiques ou de demandes d'avis techniques nécessaires à la prise de décisions préfectorales;
- les accusés de réception des dossiers de demande de subvention ;
- les attestations de services faits liées au paiement des subventions d'investissement ;
- les états de notification des taux d'imposition des taxes locales ;
- les lettres d'invitation aux réunions des instances non présidées par un membre du corps préfectoral ;
- les états exécutoires de moins de 500 €.

<u>Article 2</u>: La délégation de signature conférée à M. Philippe GOUTORBE par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée, pour les documents établis par leurs services respectifs, par les chefs de service dont les noms suivent :

- Mme Marie-Claude DANSIN, attachée, chargée des fonctions de chef du service du développement durable
- Melle Béatrice BURNET, attachée, chef du service des relations avec les collectivités
- Mme Anne MONTEILLET, attachée, chef du service des aides financières,
- Mme Nelly MINARD, attachée principale, chef du service de la cohésion sociale.

chacun en ce qui concerne ses attributions.

 $\underline{\text{Article 3}} : \text{En cas d'absence ou d'empêchement du ou des chefs de service, les documents relevant de leurs attributions pourront être signés par l'un des autres chefs de service de la direction.}$ 

Toutefois, en cas d'absence ou d'empêchement de :

- Mme Marie-Claude DANSIN, la délégation qui lui est conférée dans le cadre de l'article 2, sera exercée par Mme Pascale BELLEVILLE, Secrétaire administratif.
- Mme Anne MONTEILLET, la délégation qui lui est conférée dans le cadre de l'article 2, sera exercée par Mme Elisabeth DUMONT, attachée, adjointe au chef du service des aides financières

- Melle BURNET, la délégation qui lui est conférée dans le cadre de l'article 2, sera exercée par M. Richard WILPOTTE, attaché, adjoint au chef du service des relations avec les collectivités

<u>Article 4</u> : L'arrêté préfectoral n° PREF/SCAT/2009/0082 du 15 octobre 2009 donnant délégation de signature à Philippe GOUTORBE, attaché principal exerçant les fonctions de directeur des collectivités et du développement durable est abrogé.

Le Préfet, Pascal LELARGE

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

#### Décision 2010-050 du 22 février 2010

de subdélégation de signature du (de la) délégué(e) adjoint(e) de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.

Mme Agnès BOUAZIZ, déléguée adjointe de l'Anah dans le département de l'Yonne, en vertu de la décision n°2010- 049 du 16 février 2010,

#### **DECIDE:**

#### Article 1er :

Délégation est donnée à Mme Carole CHEMIN, Mme Sandra GABARD, Mme Gaëlle LAISNE, Mme Nadine LEGENDRE, Mme Sophie RICHARDET, instructrices et à M. Grégory LOPES, chargé du suivi des opérations programmées et des contrôles aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs
- en matière de conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation :
  - 1- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes les demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de ces deux articles
  - 2- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

#### Article 2:

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

#### Article 3:

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ;
- au délégué de l'Agence dans le département ;
- aux intéressé(e)s.

La déléguée adjointe de l'Agence Agnès BOUAZIZ

### Arrêté n° 2010-063 du 17 mars 2010 portant composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat

#### Article 1er :

L'arrêté n°2009-223 du 5 octobre 2009 portant composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat de l'Yonne est abrogé.

#### Article 2:

La commission locale d'amélioration de l'habitat est constituée ainsi qu'il suit :

Membres de droit :

- le Délégué de l'Agence dans le département ou son représentant, président ;
- le Trésorier-payeur général ou son représentant ;
  - Membres nommés pour une durée de 3 ans à compter de la date du présent arrêté :
    - a) en qualité de représentant des propriétaires :

#### Membre titulaire:

- M. GUIDET Jean, membre de l'UNPI de l'Yonne

#### Membre suppléant :

- > M. BIERRY Michel, membre de l'UNPI de l'Yonne
  - b) en qualité de représentant des locataires :

Membre titulaire : M. PHILIPPE Jacky, membre de la Fédération Départementale du Logement, CNL 89 Membre suppléant : Mme DUBOIS Madeleine, membre de la Fédération Départementale du Logement, CNL 89

#### > en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social :

Membre titulaire: M. CHOUARD Jean, membre de Habitat et Humanisme de l'Yonne

Membre suppléant : M. BILLAULT Pierre, représentant l'Association URIOPSS dans l'Yonne

> en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement :

Membre titulaire : M. COUTEILLE Hervé, directeur de l'Adil de l'Yonne

Membre suppléant : Mme WOJAS Marie, représentant l'Agence Action Location de l'Yonne

e) en qualité de représentants des organismes collecteurs associés de l'Union d'économie sociale du logement :

Membre titulaire : M. DUVAL Sylvain, représentant LOGEHAB de l'Yonne Membre suppléant : Mme GIABBANI Valérie, représentant LOGEHAB de l'Yonne Membre titulaire : Mme DUMAND Carole, représentant LOGEHAB de l'Yonne Membre suppléant : M. BRETIN Vincent, représentant LOGEHAB de l'Yonne

Article 3:

Le présent arrêté entre en application à compter de la date de signature.

#### Article 4:

Le secrétaire général de la Préfecture et le délégué de l'Agence dans le département sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne.

Le Préfet de l'Yonne Pascal LELARGE

### ARRÊTÉ N° DDT/SEFC/2010/0030 du 23 mars 2010 portant dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune d'ANNAY SUR SEREIN

<u>Article 1 et</u> : L'association foncière de remembrement de la commune d'Annay-sur-Serein est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

<u>Article 2</u>: L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Le directeur départemental des territoires, Philippe SIMON

#### ARRETE PREFECTORAL N° DDT/SERI/2010/0026 du 6 avril 2010

Portant complément a l'autorisation reconnue au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement concernant les barrages de navigation du canal du Nivernais dans le département de l'Yonne – communes de Accolay, Augy, Auxerre, Bazarnes, Champs sur Yonne, Coulanges sur Yonne, Crain, Escolives Ste Camille, Lucy sur Cure, Mailly la Ville, Mailly le Château, Merry sur Yonne, Prégilbert, St Bris le Vineux, Ste Pallaye, Trucy sur Yonne, Vermenton, Vincelles et Vincellottes

#### Article 1: CLASSE DE L'OUVRAGE

Les barrages de navigation constitués de leur(s) passe(s) et/ou déversoir(s) principaux et de leur(s) passe(s) et/ou déversoir(s) annexes définis dans le tableau suivant relèvent de la classe D.

Nom de l'ouvrage	N° de Réf du gestionnaire		es Lambert 93*	Communes
Barrage du Batardeau	N° 44	X=743854	Y=6743761	Auxerre
Barrage de Preuilly	N° 464	X=744912	Y=6742640	Auxerre
Barrage d'Augy	N° 29	X=745595	Y=6741480	Auxerre / Augy
Barrage de Vaux	N° 598	X=744473	Y=6739733	Auxerre / Champs sur Yonne
Barrage de Bailly	N° 36	X=746692	Y=6736089	Escolives Ste Cam. / St Bris le Vin.
Barrage de Bellombre	N° 51	X=745044	Y=6737060	Escolives Ste Cam. / St Bris le Vin.
Barrage de Vincellottes	N° 624	X=747783	Y=6733906	Vincelles / Vincellottes
Barrage du Maunoir	N° 366	X=751036	Y=6730199	Accolay / Bazarnes / Ste Pallaye
Barrage de Vermenton	N° 604	X=754559	Y=6729586	Vermenton
Barrage de Prégilbert Ste Pallaye	N° 462	X=749833	Y=6727313	Prégilbert
Barrage des Dames	N° 168	X=750431	Y=6725501	Prégilbert / Trucy sur Yonne
Barrage de Mailly La Ville	N° 345	X=751100	Y=6722580	Mailly La Ville
Barrage des Bouchets	N° 72	X=749229	Y=6721127	Mailly La Ville / Mailly Le Château
Barrage de Mailly Le Château	N° 346	X=748055	Y=6720684	Mailly Le Château
Barrage du Saussois	N° 539	X=748214	Y=6718576	Merry sur Yonne
Barrage de Magny	N° 344	X=748474	Y=6717760	Merry sur Yonne
Barrage de Crain	N° 160	X=741669	Y=6713906	Crain

<sup>\*</sup> Les Coordonnées Lambert 93 sont données pour pouvoir positionner les ouvrages sur planches cartographiques. Ces coordonnées se situent soit sur soit à proximité de l'ouvrage « principal ».

#### Article 2: PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'OUVRAGE

Chaque barrage (principal et annexes) doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-124, R. 214-136 et R. 214-146 et 147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié suivant les délais et modalités suivantes :

### ARTICLE 2-1 – REGLES RELATIVES A L'EXPLOITATION ET A LA SURVEILLANCE Articles 2-1-1 DOSSIER DE L'OUVRAGE

Le gestionnaire de chaque barrage (principal et annexes) tient à jour et le cas échéant complète dans un délai de un(1) ans après notification du présent arrêté, un dossier qui contient tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service, et plus particulièrement :

- les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage;
- les comptes-rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;
- les plans conformes à exécution, ou à défaut un plan coté et des coupes de l'ouvrage, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;
- les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage;
- le rapport de fin d'exécution du chantier ;
- le rapport de première mise en eau ;
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
- les consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ;

- les rapports des visites techniques approfondies;
- les rapports des révisions spéciales le cas échéant.

Le préfet peut, par décision motivée, demander des pièces complémentaires nécessaires à la bonne connaissance de l'ouvrage, de son environnement et de son exploitation. Le préfet indique alors le délai dans lequel les compléments doivent être apportés.

Un exemplaire de ce dossier est obligatoirement conservé sur support papier. Il est tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

#### Article 2-1-2: REGISTRE DE L'OUVRAGE

Le gestionnaire du barrage tient régulièrement à jour et le cas échéant complète, dans un délai de un(1) an après notification du présent arrêté, un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs :

- à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir ;
- aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue;
- aux travaux d'entretien réalisés ;
- aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;
- aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;
- aux visites techniques approfondies réalisées ;
- aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage;

Ces informations portées au registre doivent être datées.

Un exemplaire de ce registre est obligatoirement conservé sur support papier, dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances et est tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

#### **Article 2-1-3: CONSIGNES ECRITES**

Le gestionnaire de l'ouvrage produit, complète ou met à jour le cahier des consignes de chaque barrage (principal et annexes) dans un délai de un(1) an après notification du présent arrêté, afin d'y faire figurer les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances, ainsi que celles concernant son exploitation en cas de crues et plus particulièrement les éléments suivants :

- les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et l'organisation des essais des organes mobiles;
- les dispositions relatives aux visites techniques approfondies et le plan type des comptes rendus de ces visites.

Ces visites détaillée de l'ouvrage sont menée par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des éventuels résultats d'auscultation de l'ouvrage. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords, et de la retenue (en cas de barrage), les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

- les dispositions spécifiques à la surveillance et à l'exploitation du barrage en période de crue.
- Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens. Elles indiquent également :
- les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues ;
- les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états:
- les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant la crue et la décrue et le cas échéant pendant les chasses de sédiments ;
- les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue ;
- les modalités de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations, en particulier du service de prévision des crues ;

 les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie :

#### Article 2-1-4: VISITE DE SURVEILLANCE et entretien courant :

Le gestionnaire de chaque barrage (principal et annexes) effectue des visites de surveillance régulières et après chaque crue, portant sur l'examen visuel de l'ouvrage, de ses abords, de ses organes d'évacuation, sur la vérification du bon fonctionnement du dispositif d'auscultation et sur la vérification périodique du bon fonctionnement des organes de sécurité, conformément à ce qu'il aura défini dans les consignes

écrites. Il procède à l'entretien courant de l'ouvrage et de ses dépendances, et donne suite à cet effet, aux préconisations émises dans le cadre des visites techniques approfondies de l'ouvrage.

#### **Article 2-1-5: VISITE TECHNIQUE APPROFONDIE**

Les visites techniques approfondies de chaque barrage (principal et annexes) sont réalisées au moins tous les 10 ans et font l'objet d'un compte rendu.

Le gestionnaire de chaque barrage (principal et annexes) procède tous les dix(10)ans à des visites techniques approfondies. Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie-civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des résultats d'auscultation du barrage.

Ce compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

#### Article 2-1-6: DIAGNOSTIC DE SURETE dit REVISION SPECIALE

Sans Objet

#### Article 2-2: DECLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Le gestionnaire est tenu de déclarer aux autorités (au préfet, au(x) maire(s) de la(les) commune(s) sur la(les)quelle(s) se trouve l'ouvrage, la gendarmerie et les pompiers), dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant de chaque barrage (principal et annexes) son évolution ou son exploitation et de nature à mettre en cause la sécurité des personnes et des biens.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le gestionnaire devra prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Un compte rendu pourra être demandé au propriétaire/gestionnaire par le service de contrôle suivant la gravité de l'incident ou l'accident.

Le gestionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de

l'exploitation de chaque barrage (principal et annexes) ainsi que des dommages causés par la ruine de l'ouvrage par suite d'un défaut d'entretien.

#### Titre II: DISPOSITIONS GENERALES

Article 3: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 4: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

#### Article 5: Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de ACCOLAY, AUGY, AUXERRE, BAZARNES, CHAMPS SUR YONNE, COULANGES SUR YONNE, CRAIN, ESCOLIVES SAINTE CAMILLE, LUCY SUR YONNE, MAILLY LA VILLE, MAILLY LE CHATEAU, MERRY SUR YONNE, PREGILBERT, SAINT BRIS LE VINNEUX, SAINTE PALLAYE, TRUCY SUR YONNE, VERMENTON, VINCELLES ET VINCELLOTTES pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Yonne.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et par les tiers dans un délai de guatre ans selon les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le Sous-Préfet, Secrétaire général, Jean-Claude GENEY

#### ARRETE PREFECTORAL N° DDT/SERI/2010/0027 du 6 avril 2010

Portant complément a l'autorisation reconnue au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement Concernant les digues de canaux et des écluses du canal du Nivernais situées dans l'Yonne – communes de Accolay, Auxerre, Bazarnes, Châtel Censoir, Coulanges sur Yonne, Cravant, Escolives Ste Camille, Lichères sur Yonne, Lucy sur Yonne, Mailly le Château, Mailly la Ville, Merry sur Yonne, Prégilbert, St Bris le Vineux, Ste Pallaye, Sery et Vincelles

**Article 1**: CLASSE DE L'OUVRAGE

Les barrages définis dans le tableau ci-après, relèvent de la classe D.

Les barrages delinis dans le tableau		Rive / Point		I	
Nom de l'ouvrage	N°réf du gestion.	Kilom de référence*		ées Lambert 3 **	Communes
Digue de Canal : Bief de Bèzes	B54vs	RG 124.125	X=741967	Y=6713953	Lucy / Yonne
Digue de Canal : Bief de la place 1	B56vs	RG 129.500	X=745327	Y=6715668	Châtel Censoir
Digue de Canal : Bief de la Place 2	B56vs	RD 130.000	X=745327	Y=6715668	Châtel Censoir
Digue de Canal : Bief de Chatel 1	B57vs	RG 132.590	X=747153	Y=6714668	Châtel Censoir
Digue de Canal : Bief de Chatel 2	B57vs	RD 132.590	X=747153	Y=6714668	Châtel Censoir
Digue de Canal : Bief de Magny	B58vs	RG 133.550	X=747735	Y=6715654	Châtel Censoir
Digue de Canal : Bief de Rechimet	B59vs	RG 135.000	X=747472	Y=6717024	Merry / Yonne
Digue de Canal : Bief de Ravereau 1	B60vs	RG 139.000	X=748366	Y=6719432	Merry / Yonne
Digue de Canal : Bief de Ravereau 2	B60vs	RD 139.000	X=748366	Y=6719432	Merry / Yonne
Digue de Canal : Bief du Parc 1	B62vs	RG 141.200	X=747992	Y=6721121	Mailly Le Château
Digue de Canal: Bief du Parc 2	B62vs	RD 142.300	X=748223	Y=6721288	Mailly Le Château
Digue de Canal: Bief de Mailly la Ville 1	B63vs	RG 143.400	X=749558	Y=6721290	Mailly La Ville
Digue de Canal: Bief de Mailly la Ville 2	B63vs	RD 145.300	X=750882	Y=6722167	Mailly La Ville
Digue de Canal: Bief de Sery 1	B65vs	RG 146.500	X=751398	Y=6723174	Mailly La Ville
Digue de Canal: Bief de Sery 2	B65vs	RD 146.500	X=751398	Y=6723174	Mailly La Ville
Digue de Canal: Bief de St Maur 1	B66vs	RG 148.000	X=751022	Y=6724529	Serry
Digue de Canal: Bief de St Maur 2	B66vs	RD 148.000	X=751022	Y=6724529	Serry
Digue de Canal: Bief de Les Dames	B67vs	RG 149.400	X=750370	Y=6725588	Prégilbert
Digue de Canal: Bief de Ste Pallaye 1	B69s	RG 151.900	X=750127	Y=6727911	Ste Pallaye
Digue de Canal : Bief de Ste Pallaye 2	Palaye 1	RD 151.900	X=750127	Y=6727911	Ste Pallaye
Digue de Canal : Bief de St Aignan 1	B70vs	RG 153.100	X=750794	Y=6729171	Ste Pallaye
Digue de Canal: Bief de St Aignan 2	B70vs	RD 153.100	X=750794	Y=6729171	Ste Pallaye
Digue de Canal : Bief de Toussac	B77vs	RD 165.000	X=745095	Y=6737063	St Bris Le Vinneux
Digue de Canal : Bief de la Noue 1	Embver m	RG verm	X=752648	Y=6729412	Accolay
Digue de Canal : Bief de la Noue 2	Embver m	RD verm	X=752648	Y=6729412	Accolay
Ecluse de Coulange	52 vs	122.791	X=740598	Y=6713504	Coulanges / Yonne
Ecluse de Crain	53 vs	123.675	X=741451	Y=6713785	Coulanges / Yonne
Ecluse de Bèzes	54 vs	125.093	X=742815	Y=6714048	Lucy / Yonne
Ecluse de Lucy	55 vs	127.140	X=744794	Y=6713719	Lichères / Yonne
Ecluse La Place	56 vs	130.028	X=745634	Y=6715554	Châtel Censoir
Ecluse de Chatel	57 vs	132.588	X=747475	Y=6714942	Châtel Censoir
Ecluse de Magny	58 vs	134.523	X=747480	Y=6716808	Châtel Censoir
Ecluse de Rechimet	59 vs	136.512	X=748797	Y=6717836	Merry / Yonne
Ecluse de Ravereau	60 vs	139.374	X=748563	Y=6719638	Merry / Yonne
Ecluse du Parc	62 vs	142.767	X=748666	Y=6720931	Mailly Le Château

Ecluse de Mailly la Ville	63 vs	145.402	X=750941	Y=6722209	Mailly La Ville	9
Ecluse de Sery	65 vs	147.525	X=751318	Y=6724091	Sery	
Ecluse de St Maur	66 vs	148.613	X=750860	Y=6725060	Sery	
Ecluse de Les Dames	67 vs	150.054	X=750008	Y=6726195	Prégilbert	
Ecluse de Ste Pallaye	69 vs	152.392	X=750408	Y=6728403	Ste Pallaye	
Ecluse de St Aignan	70 vs	153.747	X=750693	Y=6729646	Ste Pallaye	
Ecluse de Maunoir	71 vs	154.407	X=750998	Y=6730234	Bazarnes	
Ecluse de Rivottes	72 vs	158.233	X=749364	Y=6732911	Cravant	
Ecluse de Vincelles	73 vs	159.528	X=748152	Y=6733241	Vincelles	
Ecluse de Vincellottes	74 vs	161.246	X=747730	Y=6734778	Vincelles	
Ecluse de Bailly	75 vs	163.359	X=746279	Y=6736142	Escolives	Ste
					Cam.	
Ecluse de Bélombre	76 vs	164.980	X=745024	Y=6737028	Escolives	Ste
					Cam.	
Ecluse de Toussac	77 vs	166.177	X=744236	Y=6737899	Escolives	Ste
					Cam.	
Ecluse de Vaux	78 vs	168.623	X=744599	Y=6740122	Auxerre	
Ecluse de Augy	79 vs	170.620	X=745691	Y=6741732	Auxerre	
Ecluse de Preuilly	80 vs	172.481	X=744440	Y=6742921	Auxerre	
Ecluse de Batardeau	81 vs	173.756	X=743612	Y=6743878	Auxerre	
Ecluse de Accolay	Embver	0.900	X=753710	Y=6729457	Accolay	
	m					
Ecluse de la Noue	Embver	3.150	Y=751523	Y=6729593	Ste Pallaye	
	m					

<sup>\*</sup> La référence détermine la rive et le point kilométrique d'origine de l'ouvrage.

#### Article 2: PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'OUVRAGE

<u>Chaque barrage</u> doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-124, R. 214-136 et R. 214-146 et 147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié suivant les délais et modalités suivantes :

### ARTICLE 2-1 – REGLES RELATIVES A L'EXPLOITATION ET A LA SURVEILLANCE Articles 2-1-1 DOSSIER DE L'OUVRAGE

Le gestionnaire des barrages tient à jour et le cas échéant complète pour chaque ouvrage dans un délai de un(1) an après notification du présent arrêté, un dossier qui contient tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service, et plus particulièrement :

- les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage;
- les comptes-rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;
- les plans conformes à exécution, ou à défaut un plan coté et des coupes de l'ouvrage, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;
- les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage
- le rapport de fin d'exécution du chantier ;
- le rapport de première mise en eau ;
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
- les consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ;
- les rapports des visites techniques approfondies;
- les rapports des révisions spéciales le cas échéant.

Le préfet peut, par décision motivée, demander des pièces complémentaires nécessaires à la bonne connaissance de l'ouvrage, de son environnement et de son exploitation. Le préfet indique alors le délai dans lequel les compléments doivent être apportés.

Un exemplaire de ce dossier est obligatoirement conservé sur support papier. Il est tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

<sup>\*\*</sup> Les Coordonnées Lambert 93 sont données pour pouvoir positionner les ouvrages sur planches cartographiques (les biefs où se trouvent les ouvrages pour les digues de canaux et les sas des écluses)

#### **Article 2-1-2: REGISTRE DE L'OUVRAGE**

Le gestionnaire du barrage tient régulièrement à jour et le cas échéant complète, complète pour chaque ouvrage dans un délai de un(1) an après notification du présent arrêté, un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs :

- à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir :
- aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue;
- aux travaux d'entretien réalisés ;
- aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;
- aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;
- aux visites techniques approfondies réalisées ;
- aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage;

Ces informations portées au registre doivent être datées.

Un exemplaire de ce registre est obligatoirement conservé sur support papier, dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances et est tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

#### **Article 2-1-3: CONSIGNES ECRITES**

Le gestionnaire de l'ouvrage produit ou met à jour le cahier des consignes pour chaque ouvrage dans un délai de un(1) an après notification du présent arrêté, afin d'y faire figurer les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances, ainsi que celles concernant son exploitation en cas de crues et plus particulièrement les éléments suivants :

- les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et l'organisation des essais des organes mobiles ;
- les dispositions relatives aux visites techniques approfondies et le plan type des comptes rendus de ces visites.
- Ces visites détaillée de l'ouvrage sont menée par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des éventuels résultats d'auscultation de l'ouvrage. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords, et de la retenue (en cas de barrage), les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.
- les dispositions spécifiques à la surveillance et à l'exploitation du barrage en période de crue.
- Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens. Elles indiquent également :
- les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues ;
- les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états;
- les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant la crue et la décrue et le cas échéant pendant les chasses de sédiments ;
- les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue ;
- les modalités de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations, en particulier du service de prévision des crues ;
- les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie ;

#### Article 2-1-4: VISITE DE SURVEILLANCE et entretien courant :

Le gestionnaire du barrage effectue des visites de surveillance régulières et après chaque crue, portant sur l'examen visuel de l'ouvrage, de ses abords, de ses organes d'évacuation, sur la vérification du bon fonctionnement du dispositif d'auscultation et sur la vérification périodique du bon fonctionnement des organes de sécurité, conformément à ce qu'il aura défini dans les consignes

écrites. Il procède à l'entretien courant de l'ouvrage et de ses dépendances, et donne suite à cet effet, aux préconisations émises dans le cadre des visites techniques approfondies de l'ouvrage.

#### **Article 2-1-5: VISITE TECHNIQUE APPROFONDIE**

Les visites techniques approfondies sont réalisées au moins tous les dix(10) ans et font l'objet d'un compte rendu.

Le gestionnaire du barrage procède à tous les dix(10) ans des visites techniques approfondies. Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie-civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des résultats d'auscultation du barrage.

Ce compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

#### Article 2-1-6: DIAGNOSTIC DE SURETE dit REVISION SPECIALE

Sans objet

#### **Article 2-2: DECLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS**

Le gestionnaire est tenu de déclarer aux autorités (au préfet, au(x) maire(s) de la(les) commune(s) sur la(les)quelle(s) se trouve l'ouvrage, la gendarmerie et les pompiers), dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant le barrage son évolution ou son exploitation et de nature à mettre en cause la sécurité des personnes et des biens.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le gestionnaire devra prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Un compte rendu pourra être demandé au propriétaire/gestionnaire par le service de contrôle suivant la gravité de l'incident ou l'accident.

Le gestionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de

l'exploitation de chaque barrage ainsi que des dommages causés par la ruine de l'ouvrage par suite d'un défaut d'entretien.

#### **Titre II: DISPOSITIONS GENERALES**

Article 3: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 4: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 5 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de Accolay, Auxerre, Bazarnes, Châtel Censoir, Coulanges sur Yonne, Cravant, Escolives Sainte Camille, Lichères sur Yonne, Lucy sur Yonne, Mailly Le Château, Mailly La Ville, Merry sur Yonne, Prégilbert, Saint Bris le Vinneux, Sainte Pallaye, Sery et Vioncelles, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

L'arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Yonne.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et par les tiers dans un délai de guatre ans selon les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le Sous-Préfet, Secrétaire général, Jean-Claude GENEY

#### TRESORERIE GENERALE DE L'YONNE

### Arrêté du 6 avril 2010 portant délégation de signature - Responsable de SIP TONNERRE

<u>Article 1 er.</u> – Délégation de signature est donnée à Mme Anne-Marie LYON, IDEP classe 1, responsable du service des impôts des particuliers de TONNERRE, à l'effet de statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 11 000 euros.

Le Trésorier-Payeur Général,

### Arrêté du 6 avril 2010 portant délégation de signature - Responsable de SIP AVALLON

Article 1<sup>er</sup>. – Délégation de signature est donnée à Mme Agnès THIERRY, IDEP classe 2, responsable du Service des Impôts des Particuliers d'AVALLON, à l'effet de statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 11 000 euros.

Le Trésorier-Payeur Général,

### Arrêté du 6 avril 2010 portant délégation de signature - Responsable de SIP JOIGNY

<u>Article 1 er.</u> – Délégation de signature est donnée à M. Pascal DELAGOUTTE, IDEP classe 1, responsable du Service des Impôts des Particuliers de JOIGNY, à l'effet de statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 11 000 euros.

Le Trésorier-Payeur Général,

#### **ORGANISMES REGIONAUX:**

### DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

#### ARRETE PREFECTORAL N° 2010-2.89.01 du 22 mars 2010 Portant agrément « qualité » d'un organisme de service à la personne – Sté AJ SERVICES 89

**Article 1**<sup>er</sup> – La société AJ SERVICES 89 est agréée, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L 7231-1 2°du code du travail pour exercer au domicile des particuliers, les prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris travaux de débroussaillage et de déneigement,
- petits travaux de bricolage,
- accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements,
- garde à domicile d'enfants de plus de 3 ans.
- préparation des repas à domicile,
- livraison de repas à domicile.
- collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- livraison de courses à domicile.
- soins et promenades des animaux de compagnie,
- maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale ou secondaire.
- assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle.
- assistance aux personnes handicapées,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- garde malade à l'exclusion des soins.
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile,
- prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes,
- assistance informatique et internet à domicile,
- assistance administrative à domicile,
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes.

**Article 2** – sont incluses dans le présent arrêté les prestations d'assistance auprès des personnes âgées de plus de soixante ans à leur domicile, à l'exception des actes de soins relevant d'actes médicaux

**Article 3** – AJ SERVICES 89 est agréée pour effectuer ses activités en qualité de prestataire de services à compter du 01/02/2010.

**Article 4** – Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être adressée à l'administration au plus tard trois mois avant l'échéance du présent arrêté.

P/le préfet le sous préfet, secrétaire général, Jean-Claude GENEY

#### ARRETE PREFECTORAL N° 2010.- 1.89.11 du 22 mars 2010 Portant agrément « simple » d'un organisme de services aux personnes – FREITAS Brigitte à Paron

**Article 1**<sup>er</sup> l'entreprise FREITAS Brigitte dont le siège social est situé 63 rue de St Bond 89100 PARON est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7231-1 du code du travail pour exercer au domicile des particuliers les prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile
- livraison de repas à domicile
- collecte et livraisons à domicile de linge repassé
- livraison de courses à domicile
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

**Article 2** – Sont expressément exclues du présent agrément les prestations d'assistance auprès des personnes âgées de plus de soixante ans ou handicapées ou dépendantes à leur domicile, ainsi que les services portant sur la garde de jeunes enfants de moins de trois ans.

Article 3 – L'entreprise est agréée pour effectuer ses activités en qualité de prestataire de services.

**Article 4-** Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être adressée à l'administration au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

P/le préfet le sous préfet, secrétaire général, J.Claude GENEY



#### DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Dijon, le 1er avril 2010

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE ET DU DEPARTEMENT DE LA CÔTE D'OR 1 BIS, PLACE DE LA BANQUE 21042 DIJON CEDEX

CABINET

#### Décision de l'Administratrice Générale des Finances Publiques

Contrôle économique, budgétaire et financier de l'Etat sur les administrations de l'état, les établissements publies, groupements d'intérêt publics et l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances

#### Vu:

- Le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 portant création de la direction générale des Finances publiques.
- Le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques
- L'arrêté du 18 juin 2009 portant création de directions régionales et départementales des finances publiques;
- Le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2009 portant nomination et affectation d'administrateurs généraux des finances publiques;
- La décision du 1<sup>et</sup> juillet 2009 fixant la date d'installation de directeurs régionaux et départementaux des finances publiques.

#### l'ai décidé de déléguer ma signature à :

- M. Alain MAUCHAMP, Administrateur des finances publiques, Contrôleur budgétaire en région;
- Mme Michelle BARBERET-PERRIN, Receveur Percepteur du Trésor public, adjoint au Contrôleur budgétaire en région

Gisèle RECOI

- Mme Marie RAUPP, Inspecteur du Trésor public, chargé de mission,

La présente délégation s'exerce pour les administrations de l'État, les établissements publics, les groupements d'intérêt publics et l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances

MINISTERE DU RUDGET BES COMPTES PUBLICS ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Services	Textes applicables
Services de l'État (responsables de BOP)	Décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État
Chancellerie de l'université de l'Académie de Dijon	Décret n°2002-520 du 10 avril 2002 modifiant le décret n°71-1105 du 30 décembre 1971 relatif aux chancelleries Décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État
Centre régional de documentation pédagogique (CRDP)	Décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat.
Centre régional d'éducation populaire et de sports (CREPS)	Décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat.
Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS)	Décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat.
Centre régional de la propriété forestière (CRPF)	Décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat.
Ecole nationale supérieure d'art de Dijon (ENSA)	Décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat.
GIP e-Bourgogne	Arrêtés du 9 juin 2008 portant désignation de l'autorité chargée de l'exercice du contrôle économique et financier de l'État sur le GIP e-Bourgogne.
GIP Maison de l'emploi et de la formation (MDEF) du bassin dijonnais	Arrêté du 24 août 2006 portant désignation des autorités chargées de l'exercice du contrôle économique et financier de l'État sur les maisons de l'emploi constituées sous forme de groupement d'intérêt public.

Groupement régional de santé publique (GRSP)	Arrêté du 6 septembre 2006 portant désignation des autorités chargées du contrôle économique et financier sur les GRSP.
Saône et Loire, de l'Yonne et de la Nièvre en	Décret n° 2006-945 du 28 juillet 2006 relatif à l'ACSE. Arrêté du 28 février 2007 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur l'ACSE.
GIP Conseil départemental de l'accès au droit de la Côte-d'Or (CDAD)	Décret n°55-733 du 26 mai 1955, modifié par le décret n°2005-437 du 9 mai 2005.  Décret n°53-707 du 9 août 1953 modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005.
Agence régionale de santé de Bourgogne (ARS)	Décret 2005-757 du 4 juillet 2005 relatif au contrôle financier au sein des établissements publics administratifs de l'Etat. Décret 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des ARS (art. R 1432-64)

#### **AVIS DE CONCOURS**

#### Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Yonne

Avis de concours interne sur épreuve pour le recrutement d'un agent de maîtrise au foyer départemental de l'enfance à Auxerre (89)

Un concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un Agent de Maîtrise sera organisé au

#### FOYER DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE 4 Boulevard Gouraud - B.P. 31 89010 AUXERRE CEDEX

Peuvent faire acte de candidature, à titre transitoire et dérogatoire, pendant une durée de 3 ans comptant du 8 août 2007, les agents d'entretien qualifiés comptant au moins 3 ans de services effectifs dans leur grade, ainsi qu'aux ouvriers professionnels qualifiés, aux conducteurs ambulanciers de 2<sup>ème</sup> catégorie et aux agents de service mortuaire et de désinfection de 1<sup>ère</sup> catégorie ayant atteint au moins le 4<sup>ème</sup> échelon de leur grade. Les candidatures doivent être adressées dans un délai d'un mois à compter de la date de la présente publication au recueil des actes administratifs à

Mme le Directeur du Foyer Départemental de l'Enfance 4, Boulevard Gouraud B.P. 31 89010 AUXERRE CEDEX

#### Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Saône et Loire

#### L'hôpital local de Chagny organise un concours sur titres d'ouvrier professionnel qualifié

5 postes à sont à pourvoir:

- 2 postes Service Lingerie,
- 1 poste Service Technique,
- 2 postes Service Cuisine.

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires soit :

- D'un diplôme de niveau 5 ou d'une qualification reconnue équivalente,
- D'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités,
- D'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13/02/2007 relatif aux équivalences de diplôme requises pour se présenter à un concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique,
- D'un diplôme au moins équivalent figurant sur la liste arrêtée par le ministre en charge de la santé ; Les candidatures (lettre manuscrite et CV) accompagnées d'une copie du diplôme ou équivalence et d'une copie de la carte d'identité, doivent être adressées par la Poste à l'attention de Mme la Directrice, 16 - rue de

copie de la carte d'identité, doivent être adressées par la Poste à l'attention de Mme la Directrice, 16 - rue de la Boutière 71150 CHAGNY, dans un délai de 2 mois (cachet de la Poste faisant foi) à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes de la préfecture de Saône Et Loire.

#### Avis de concours sur titre en vue du recrutement de 6 aides soignant(e)s à l'hôpital local de Chagny (71)

Un concours sur titre est organisé à l'Hôpital local de Chagny (71150), en vue de pourvoir la vacance de **6 postes** d'aides soignant(e)s en application du décret n°2007-1188 du 3 août 2007, portant statuts particuliers des aides soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière. Peuvent faire acte de candidature les personnes :

- Remplissant les conditions énumérées à l'article 5 de la loi 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Remplissant les conditions énumérées à l'article 6 du décret 2007- 1188 du 3 août 2007, portant statut particuliers des aides soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière

Les candidatures devront être adressées par écrit à Madame la Directrice de l'hôpital local de Chagny- 16 rue de la Boutière – 71150 Chagny, dans un délai de deux mois (cachet de la poste faisant foi) à compter de la publication de l'avis de concours au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Saône et Loire

### Avis de concours sur titre pour le recrutement de 4 aides soignant(e)s à l'hôpital local de Tournus (71)

« Un concours sur titre est ouvert à l'hôpital local de Tournus dans les conditions fixées par le décret n°2007-1188 du 3 août 2007, relatif au statut particulier des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir : 4 postes d'aides-soignant(e)s.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées :

\* à l'article 5 et 5 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires \* à l'article 6 du décret 2007-1188

Les candidatures composées d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae ainsi que les justificatifs d'obtention des titres et diplômes requis, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de Saône-et-Loire, à Madame le Directeur de l'hôpital local de Tournus, 627 avenue Henri et Suzanne Vitrier 71700 Tournus »

### Recrutement sans concours des 3 agents des services hospitaliers qualifiés à l'hôpital local de Tournus (71)

« L'hôpital local de Tournus recrute 3 agents des services hospitaliers qualifiés en application du décret n°2007-1188 du 3 août 2007, relatif au statut particulier des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière.

Aucune condition de titre ou diplôme n'est exigée.

Les candidatures composées d'une lettre de candidature, d'un curriculum vitae détaillé comportant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée, doivent être adressées, dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de Saône-et-Loire, à Madame le Directeur de l'hôpital local de Tournus, 627 avenue Henri et Suzanne Vitrier 71700 Tournus.

Seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission constituée chargée du recrutement. »

### Recrutement sans concours des 3 agents des services hospitaliers qualifiés à l'hôpital local de Tournus (71)

« L'hôpital local de Tournus recrute 3 agents des services hospitaliers qualifiés en application du décret n°2007-1188 du 3 août 2007, relatif au statut particulier des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière.

Aucune condition de titre ou diplôme n'est exigée.

Les candidatures composées d'une lettre de candidature, d'un curriculum vitae détaillé comportant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée, doivent être adressées, dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de Saône-et-Loire, à Madame le Directeur de l'hôpital local de Tournus, 627 avenue Henri et Suzanne Vitrier 71700 Tournus.

Seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission constituée chargée du recrutement. »

### Avis de concours interne sur titres pour le recrutement pour trois postes de cadre de santé au centre hospitalier de Mâcon (71)

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de MACON, aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 et n° 89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 susvisés, comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique, pour 3 postes de cadre de santé vacants dans cet établissement.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), par lettre recommandée, au Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de MACON, 18 Bd Louis Escande 71018 MACON CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de SAONE ET LOIRE.

#### Avis de concours sur titre pour le recrutement de 2 infirmier(e)s à l'hôpital local de Chagny (71)

Un concours sur titre est ouvert à l'Hôpital local de Chagny (71150), en application du décret n°88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière en vue de pourvoir **2 postes** d'Infirmier(e)s Diplômé(e)s d'Etat. Peuvent faire acte de candidature :

- Les personnes, âgées de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours et titulaires du Diplôme d'Etat Infirmier(e) ou d'un titre de qualification admis en équivalence.
- Les personnes remplissant les conditions énumérées à l'article 5 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et titulaires.

Les candidatures devront être adressées sous pli recommandé, accompagnées de toutes pièces justificatives, à l'Hôpital Local de Chagny, 16 rue de la Boutière, BP 9, 71150 CHAGNY à l'attention de Madame la Directrice, dans un délai d'un mois (cachet de la poste faisant foi) à compter de la date d'insertion du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Saône et Loire.

#### Avis de vacance d'un poste d'agent de maîtrise à la maison de retraite de Pierre de Bresse (71)

Un poste d'agent de maîtrise à pourvoir au choix, est vacant à la Maison de Retraite de Pierre de Bresse (Saône et Loire) en application de l'article 13,2° du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers de la fonction publique hospitalière,

Peuvent faire acte de candidature, les ouvriers professionnels qualifiés parvenus au 5<sup>ème</sup> échelon et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans leur grade.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur de la Maison de Retraite de Pierre de Bresse, 2 place comte d'Etampes 71270 PIERRE DE BRESSE, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Saône et Loire.